

161574
N° 81-35 PM/SGG/SL
~~161465~~

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple - Un But - Une Foi

LE 16/12/80

autorisant le Président de la République
à ratifier l'Accord entre le Gouvernement
de la République du Sénégal et le Gouver-
nement de la République française sur la
Formation en vue du retour et de l'insertion
dans l'économie sénégalaise des Travailleurs
ayant émigré temporairement en France, si-
Dakar, le 1er décembre 1980.

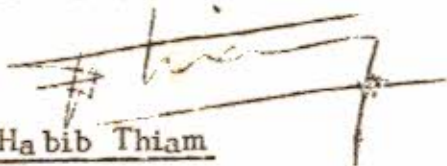
L'ASSEMBLEE NATIONALE,
L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du mercredi
17 juin 1981,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

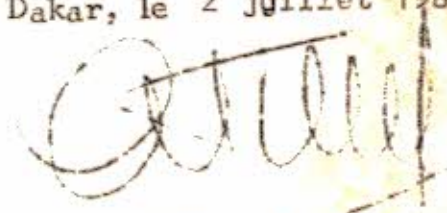
ARTICLE UNIQUE : Le Président de la République est autorisé à ratifier
l'Accord entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouver-
nement de la République française sur la Formation en vue du retour et de
l'insertion dans l'économie sénégalaise des Travailleurs ayant émigré tem-
porairement en France, signé à Dakar, le 1er décembre 1980.

Cette présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Par le Président de la République
le Premier Ministre


Habib Thiam

Dakar, le 2 juillet 1981


Abdou Diouf

18574

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

ASSEMBLEE NATIONALE

N° 45



autorisant le Président de la République à ratifier l'Accord entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République française sur la Formation en vue du retour et de l'insertion dans l'économie sénégalaise des Travailleurs ayant émigré temporairement en France, signé à Dakar, le 1er décembre 1980.-

L' ASSEMBLEE NATIONALE ,

après en avoir délibéré, a adopté en sa séance du Mercredi 17 Juin 1981, la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.- Le Président de la République est autorisé à ratifier l'Accord entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République française sur la Formation en vue du retour et de l'insertion dans l'économie sénégalaise des Travailleurs ayant émigré temporairement en France, signé à Dakar, le 1er décembre 1980.-

DAKAR, le 17 JUIN 1981

LE PRESIDENT DE SEANCE

André GUILLABERT.-

~~181465~~
181574

REPUBLIQUE DU SENEGAL
ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI N° 14/81

autorisant le Président de la République à ratifier l'Accord entre le gouvernement de la République du Sénégal et le gouvernement de la République française sur la formation en vue du retour et de l'insertion dans l'économie sénégalaise des travailleurs ayant émigré temporairement en France, signé à Dakar, le 1er décembre 1980.

COMPOSITION DU DOSSIER :

- 1°/ - Decret de présentation de Monsieur le Président de la République ;
- 2°/ - Exposé des motifs ;
- 3°/ - Projet de loi.

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

III) E C R E T

ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale des projets suivants :

- 1 - Loi autorisant le Président de la République à apporter l'adhésion du Sénégal à la Convention relative au Transit routier inter-Etats des Marchandises, adoptée à Cotonou, le 15 octobre 1975.
- 2 - Loi autorisant le Président de la République à ratifier le Protocole additionnel portant modification de l'article 8 du texte français du Protocole relatif à la définition de la notion de produits originaires des Etats-membres de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), régime applicable aux Mélanges, signé à Lomé, le 28 mai 1980.
- 3 - Loi autorisant le Président de la République à ratifier l'Accord de Coopération scientifique et technique entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République argentine, signé à Dakar, le 13 octobre 1980.
- 4 - Loi autorisant le Président de la République à ratifier la Convention portant création du Centre multinational de Formation en Aviation civile de MVENGUE, signée à Libreville, le 26 octobre 1978.
- 5 - Loi autorisant le Président de la République à ratifier la Convention portant établissement de l'Agence panafricaine d'Information, signée à Addis-Abéba, le 9 avril 1979.
- 6 - Loi autorisant le Président de la République à approuver l'Accord de Coopération scientifique et technique entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, signé à Dakar, le 30 septembre 1980.
- 7 - Loi autorisant le Président de la République à approuver le Protocole d'Accord de Coopération en matière de Recherche scientifique et technique entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République du Mali, signé à Bamako, le 13 décembre 1979.

EXPOSE DES MOTIFS

du projet de Loi autorisant le Président de la République à ratifier l'Accord entre le gouvernement de la République du Sénégal et le gouvernement de la République française sur la formation en vue du retour et de l'insertion dans l'économie sénégalaise des travailleurs ayant émigré temporairement en France, signé à Dakar, le 1er décembre 1980.

Le territoire français abrite une forte colonie sénégalaise depuis l'époque coloniale. Les problèmes auxquels elle est confrontée comme d'autres immigrés en France, accentués par une conjoncture économique internationale contraignante qui n'épargne aucun pays, ont toujours retenu l'attention du gouvernement sénégalais, soucieux, à chaque instant, de leur trouver une solution convenable, en rapport avec les autorités françaises et dans l'esprit des relations privilégiées franco-sénégalaises.

C'est dans ce cadre qu'en mars 1974, avaient été conclus, entre les gouvernements sénégalais et français, divers Accords pour régir la circulation et l'établissement des ressortissants de l'un ou l'autre pays sur leurs territoires respectifs.

Ces Accords avaient pour objectif, en ce qui concerne nos ressortissants en France, de faciliter leur séjour dans ce pays. Il se trouve que, en raison des difficultés économiques que connaissent les nations, depuis quelques années, des mesures ont été adoptées, souverainement, par les Etats industrialisés pour organiser les conditions d'immigration dans leurs territoires.

Les gouvernements sénégalais et français, par une concertation régulière sur le sort de nos travailleurs en France, ont convenu, dans ce cadre, de prendre un certain nombre de dispositions dans le but d'aider ceux de ces travailleurs désireux de rentrer au Sénégal à s'insérer harmonieusement dans la vie active nationale. C'est l'objet du présent Accord

signé le 1er décembre 1980, à l'occasion de la visite, à Dakar, de Monsieur Léonel STOLERU, Secrétaire français chargé des Travailleurs immigrés, dont le séjour au Sénégal s'inscrivait, précisément, dans le cadre de cette concertation.

Il faut préciser que c'est sur la base du volontariat que cet instrument juridique tend à organiser le retour, au Sénégal, de nos compatriotes émigrés temporairement en France.

Par cet Accord et pour réaliser cet objectif, les autorités françaises s'engagent à assurer, en France, aux travailleurs sénégalais désirant rentrer dans leur pays, une formation adaptée aux nécessités de notre développement national.

Ainsi, dans la limite des besoins exprimés par le gouvernement du Sénégal, des travailleurs pourront être admis dans des Centres de formation français.

Les frais de stage de perfectionnement ainsi que la rémunération des stagiaires seront à la charge du gouvernement français. De même, les frais de transport de leurs familles, depuis le lieu de résidence en France jusqu'à Dakar, seront également à la charge de la Partie française, plus précisément de l'employeur.

Par ailleurs, le gouvernement français pourrait apporter son concours au financement de certains équipements liés à l'installation de ces travailleurs au Sénégal.

Au terme du présent Accord, il sera institué une Commission mixte d'experts chargée de définir les modalités et le fonctionnement des stages de formation, d'établir les besoins exprimés par la Partie sénégalaise et de veiller à trouver des solutions convenables aux difficultés qui viendraient à surgir à l'occasion de l'application dudit Accord.

Le présent Accord, conclu pour une durée de deux ans renouvelables par tacite reconduction, prend effet à compter du deuxième mois suivant la date de la réception du dernier instrument de ratification.

Telle est l'économie du présent projet de Loi.-/

REPUBLIQUE DU SENEGAL
MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

PROJET DE LOI

autorisant le Président de la République à ratifier l'Accord entre le gouvernement de la République du Sénégal et le gouvernement de la République française sur la Formation en vue du retour et de l'insertion dans l'économie sénégalaise des Travailleurs ayant émigré temporairement en France, signé à Dakar, le 1er décembre 1980.-

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du _____
_____ la Loi dont la teneur suit :

Article unique.-

Le Président de la République est autorisé à ratifier l'Accord entre le gouvernement de la République du Sénégal et le gouvernement de la République française sur la Formation en vue du retour et de l'insertion dans l'économie sénégalaise des Travailleurs ayant émigré temporairement en France, signé à Dakar, le 1er décembre 1980.-

17 C C O R D

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

SUR LA FORMATION EN VUE DU RETOUR ET DE L'INSER-
TION DANS L'ECONOMIE SENEGALAISES DES TRAVAILLEURS
AYANT EMIGRE TEMPORAIREMENT EN FRANCE.-

Le Gouvernement de la République du Sénégal
et

Le Gouvernement de la République française

SE SONT CONVENUS DES DISPOSITIONS SUIVANTES :

TITRE I

Objet de l'Accord

Article 1

L'objet du présent Accord est d'organiser la coopération entre le Sénégal et la France en vue d'assurer aux travailleurs sénégalais émigrés qui désirent rentrer dans leur pays une formation adaptée aux nécessités de leur réinsertion dans le développement économique et social du Sénégal.

Article 2.

Dans la limite des besoins exprimés par le gouvernement du Sénégal les travailleurs sénégalais en France, volontaires pour rentrer définitivement, sont admis dans des centres de formation professionnelle en vue d'acquérir une qualification, ou de bénéficier d'une reconversion ou d'un perfectionnement professionnel correspondant aux besoins de l'économie nationale de leurs pays. A cet effet le gouvernement du Sénégal informe chaque année, en temps opportun, les autorités françaises de ses besoins en formation.

TITRE II

Modalités de mise en oeuvre

Article 3.

1.- Utilisant le cadre des projets en cours de réalisation, les autorités sénégalaises prendront les dispositions nécessaires pour permettre la réinsertion des travailleurs volontaires pour rentrer au pays définitivement, qui bénéficieront d'une formation dans les conditions définies par le présent Accord.

2.- En accord avec les employeurs, s'il s'agit d'emplois salariés, elles établissent la liste des emplois susceptibles d'être offerts à ces travailleurs, arrêtent la date prévue pour le retour de ceux qui auront été choisis pour les occuper et désignent le lieu de leur installation.

Article 4.

1.- L'information générale des travailleurs émigrés sur les possibilités de réinsertion qui leur sont offertes au Sénégal et sur les possibilités de formation en France ou au Sénégal, la sélection et le recrutement des candidats sont assurés en commun par les autorités sénégalaises et les autorités françaises.

2.- Avant d'entrer en stage, les travailleurs reçoivent une information précise de la partie française sur les modalités pratiques de la formation, et de la partie sénégalaise sur les conditions de réinsertion offertes.

Article 5.

1.- La nature et le contenu des formations ainsi que le choix des formateurs sont définis d'un commun accord entre la partie sénégalaise et la partie française.

2. Ces formations peuvent se dérouler en France, au Sénégal ou dans les deux pays.

3. Pour appuyer l'action de formation, le Sénégal pourra détacher des techniciens dans les différentes disciplines nécessaires à la formation.

TITRE III

Financement

Article 6.-

1.- Les frais de formation ainsi que la rémunération des stagiaires conformément à la législation française relative à la formation continue sont à la charge de la partie française.

2.- Les frais de voyage des travailleurs et de leurs familles, depuis le lieu du domicile en France jusqu'à Dakar, sont en principe à la charge de l'employeur. Dans le cas d'un emploi non salarié ou si l'employeur n'est pas à même de prendre en charge ces frais, les deux parties se concerteront pour trouver la solution appropriée.

Article 7

Le Gouvernement français est prêt à envisager l'octroi de prêts à la République du Sénégal ou aux organismes sénégalais compétents en vue de concourir au financement de certains des équipements liés à l'installation des travailleurs.

TITRE IV

Exécution

Article 8

1.- Une Commission mixte d'experts définit les modalités et le fonctionnement des stages de formation et d'adaptation, établit à la demande des autorités sénégalaises la liste des stages à organiser et examine, en vue d'y apporter des solutions satisfaisantes, les problèmes qui viendraient à surgir à l'occasion de l'application du présent Accord.

2.- Cette Commission se réunit une fois par an et chaque fois que de besoin à la demande de l'une ou l'autre des parties, alternativement au Sénégal et en France.

TITRE V

Durée et renouvellement

Article 9

Chaque Partie notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures constitutionnelles requises, en ce qui la concerne, pour l'entrée en vigueur du présent Accord.

Le présent Accord entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant le jour de la réception de la dernière de ces notifications.

Le présent Accord est conclu pour une période de deux ans renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une des

parties contractantes. La dénonciation devra être notifiée par la voie diplomatique au moins trois mois à l'avance.-/

FAIT A DAKAR, LE 1er décembre 1980

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE DU SENEGAL.

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE FRANÇAISE.

Moustapha NIASSE
Ministre des Affaires étrangères

Lionel STOLERU
Secrétaire d'Etat auprès du
Ministre du Travail et de la
Participation.

181574

REPUBLIQUE DU SENEGAL
ASSEMBLEE NATIONALE
Vème LEGISLATURE
PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1981

R A P P O R T

f a i t

au nom de la Commission des Affaires étrangères,

s u r

le Projet de loi n° 14/81 autorisant le Président de la République à ratifier l'Accord entre le gouvernement de la République du Sénégal et le gouvernement de la République française sur la formation en vue du retour et de l'insertion dans l'économie sénégalaise des travailleurs ayant émigré temporairement en France, signé à Dakar, le 1er décembre 1980,

p a r

Monsieur Lamine BA,

R A P P O R T E U R,

Monsieur le Président,
Mesdames,
Messieurs les Députés,
Mes chers collègues,

Votre commission des Affaires étrangères réunie le 27 Avril 1981 sous la présidence du collègue Abdel Kader SABARA, a examiné le projet de loi 14/81 autorisant le Président de la République à ratifier l'accord entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République française sur la formation, en vue du retour et de l'insertion dans l'économie sénégalaise, des travailleurs ayant émigré temporairement en France, signé à Dakar le 1er décembre 1980.

Dans l'exposé des motifs qu'il a fait aux membres de la Commission, Monsieur Moustapha NIASSE, Ministre d'Etat chargé des Affaires étrangères a, tout d'abord, rappelé les conditions dans lesquelles avaient été conclus, en mars 1974, divers accords devant régir la circulation et l'établissement des ressortissants de l'un ou l'autre pays sur leurs territoires respectifs.

Or, il se trouve que depuis quelques années, des difficultés économiques de tous ordres ont amené les états industrialisés à organiser les conditions d'immigration dans leurs territoires.

C'est dans ce cadre que les Gouvernements sénégalais et français ont convenu de prendre un certain nombre de dispositions en vue d'aider ceux des travailleurs immigrés en France, désireux de rentrer au Sénégal, à s'insérer harmonieusement dans la vie active nationale. Ces dispositions sont l'objet de l'accord signé le 1er décembre 1980 entre le Secrétaire d'Etat français aux Travailleurs immigrés et le Ministre sénégalais des Affaires étrangères

Le Ministre Moustapha NIASSE a tenu à préciser aux membres de la Commission le fait que le retour des Sénégalais immigrés en France s'organisait, aux termes de cet accord, sur la base du volontariat.

Par cet accord, les autorités françaises s'engagent à assurer en France, à nos compatriotes immigrés désireux de rentrer définitivement au Sénégal, une formation adaptée aux nécessités de notre développement économique.

En outre, la Partie française s'engage à faire assurer les frais de transport de ces travailleurs et ^{de} leur famille jusqu'à Dakar.

Par ailleurs, le Gouvernement français pourrait intervenir dans le financement de certains équipements liés à l'installation des travailleurs concernés au Sénégal.

Enfin, l'accord institue une commission mixte d'experts français et sénégalais chargée de définir les modalités de fonctionnement des stages de formation et de trouver toutes solutions convenables aux difficultés qui viendraient à apparaître à l'occasion de l'application des clauses dudit accord.

A la suite des explications fournies par le Ministre sur cet accord, la Commission des Affaires étrangères a adopté le projet de loi 14/81 et vous demande d'en faire autant.